

AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 6 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique MISSILE JARDIN

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004[1] relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation MISSILE JARDIN est un herbicide composé de 7,2 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un liquide prêt à l'emploi. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9300027).

L'usage est le désherbage avant mise en culture et le désherbage des zones cultivées, à des doses de préparation comprises entre 25 mL/m² et 35 mL/m², ce qui correspond respectivement à 0,18 g/m² et 0,25 g/m² de glyphosate. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le désherbage avant mise en culture.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour le désherbage en zones cultivées.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

---

[1] Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0781 de la préparation MISSILE JARDIN, uniquement pour le désherbage avant mise en culture, présentée par TRADI AGRI.

Pascale BRIAND